

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-727848-253

DATE : 21 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ERIC MEUNIER J.C.Q.

PAVAGE B.C. INC.

Partie demanderesse

c.

AGRIKOM INC.

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Pavage B.C. inc. (Pavage) est propriétaire d'une chargeuse compacte de type Bobcat (Bobcat) fabriquée en 2008. En juillet 2023, le Bobcat perd de l'huile hydraulique. Pavage retient les services d'Agrikom inc. (Agrikom) pour identifier le problème et le solutionner.

[2] Agrikom fait alors une première intervention qui ne règle pas le problème, qui réapparaît rapidement. Elle intervient une seconde fois sur l'appareil en mai 2024, mais le problème réapparaît encore une fois.

[3] En juillet 2024, lors d'une troisième intervention, elle identifie un problème d'étanchéité du moteur et fournit une soumission à Pavage pour la réparation. Pavage

refuse et choisit plutôt de recourir aux services d'un tiers, Hydraumax atelier d'usinage inc. (Hydraumax).

[4] Le propriétaire d'Hydraumax, M. Alain Plante, exprime alors l'opinion qu'Agrikom n'a jamais fait les réparations qu'elle prétend avoir faites en juillet 2023 et en mai 2024 lors des deux premières interventions.

[5] M. Antonio Calderone, président de Pavage, se sent berné. Il réclame d'Agrikom les coûts de réparation du Bobcat auprès d'Hydraumax, d'autres dépenses occasionnées par l'inaction d'Agrikom ainsi que des dommages punitifs pour un total de 15 000 \$.

[6] Agrikom conteste. Elle soutient avoir réellement fait les réparations facturées, selon les règles de l'art, et ne rien devoir à Pavage.

QUESTION EN LITIGE

[7] Pour trancher le litige, le Tribunal doit répondre à la question suivante : Agrikom a-t-elle bien exécuté les travaux facturés à Pavage?

[8] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que tel est le cas. Elle ne doit rien à Pavage et la demande est rejetée.

ANALYSE

[9] La croyance de Pavage et de son propriétaire qu'Agrikom leur facture des réparations qui ne sont en réalité pas exécutées repose sur deux éléments.

[10] D'une part, elle repose sur l'opinion émise par M. Plante que les travaux facturés ne sont pas réalisés. Il l'écrit d'ailleurs dans une lettre datée du 17 février 2025¹. Le Tribunal y reviendra plus loin dans l'analyse.

[11] D'autre part, à la suite de l'opinion émise par M. Plante, M. Calderone se plaint à Agrikom et exige d'être indemnisé. Agrikom lui transmet alors des photos prises lors de l'exécution des réparations². M. Calderone est catégorique : ces photos ne sont pas de son Bobcat.

[12] Pour arriver à cette conclusion, il les compare avec celles prises huit mois plus tard, en février 2025, par M. Plante. Il invite le Tribunal à constater les différences suivantes :

¹ Pièce P-4 : en liasse, lettre du 17 février 2025 D'Alain Plante à Pavage B.C. Inc.

² Pièce P-1 : en liasse, photos jointes à la lettre du 27 février 2025 de Martin Leclerc à Pavage. On retrouve aussi ces photos, en couleur, à la pièce P-11.

- i. À la dernière photo de celles transmises par Agrikom, en haut à gauche, on voit un objet rond blanc qui, selon lui, est intégré à une grille. Or, cette grille est noire, selon une photo prise par M. Plante³.
- ii. Sur la même photo d'Agrikom, le filtre en haut à droite devrait être blanc, alors qu'il est noir.
- iii. Sur la même photo d'Agrikom, on ne voit qu'un fil blanc alors que sur celle de M. Plante, il y en a trois de trois couleurs, rouge, blanc et noir⁴.
- iv. Sur les photos transmises par Agrikom, les pièces sont propres, alors que sur les photos prises par M. Plante, elles sont sales et rouillées;

[13] Or, la comparaison des photos ne permet pas d'en dégager des conclusions aussi claires que celles avancées par M. Calderone. Les photos ne sont pas prises dans le même angle, et ne couvrent pas la même surface du moteur. Elles offrent des perspectives différentes qui sont difficiles à concilier. Certaines sont floues. Il faut aussi garder en tête que le Bobcat est utilisé pendant plusieurs mois sur des chantiers entre les photos prises par Agrikom, en mai ou juin 2024, et celles prises par M. Plante en février 2025, ce qui peut expliquer bien des différences quant à la présence de rouille ou de saletés.

[14] L'expert de Pavage, M. Plante, offre aussi un témoignage beaucoup plus nuancé quant aux inférences qui peuvent être tirées de ces photos. Son opinion est qu'il est probable que ce ne soit pas le même Bobcat, mais il ne peut pas en être certain. Il est clair pour lui qu'on ne peut rien conclure de la comparaison du fil blanc avec les trois fils de couleurs différentes. Il ne peut de même pas confirmer que M. Calderone lui apporte le même Bobcat que celui réparé par Agrikom.

[15] M. Martin Leclerc, propriétaire de la concession d'Agrikom consultée par Pavage, offre des réponses à cet égard.

[16] Quant à la présence ou à l'absence d'un filtre blanc ou noir, il explique que M. Calderone se trompe. Sur la dernière des photos prises par Agrikom, on ne voit tout simplement pas le filtre, lequel se situe en réalité au-dessus de la zone photographiée.

[17] Par ailleurs, ce que M. Calderone indique comme étant une partie de la grille ne l'est pas. Il s'agit en fait d'une partie de la structure de la cabine.

[18] Quant à la présence de rouille et de saletés, M. Dominic Bérard, Directeur de service chez Agrikom, rappelle qu'un hiver sépare la prise des photos d'Agrikom de celles prises par M. Plante. Il affirme que le Bobcat n'a manifestement pas été remisé pour l'hiver, ce à quoi M. Calderone ne répond pas. Il ajoute qu'il est question d'un moteur qui

³ Pièce P-6 : Photos, en liasse p. 12, photo du haut.

⁴ *Id.*, photo du bas.

perd de l'huile hydraulique, ce qui favorise l'accumulation de poussière et de saletés lorsqu'on l'utilise. Il exerce son métier depuis maintenant 23 ans.

[19] M. Cédric Cadieux-Dionne, gérant d'atelier chez Agrikom, technicien au moment des faits qui réalise toutes les réparations sur le Bobcat, corrobore le témoignage de M. Bérard. Lors de son intervention en mai 2024, il observe de l'huile et de l'eau au fond de la cabine. Le couvercle n'est pas étanche et laisse entrer eau, poussière et saletés.

[20] Il observe aussi beaucoup de corrosion, au point où les boulons sont soudés, ce qui est mentionné à la facture⁵. Il peine à les dévisser. Il ajoute qu'à chacune de ses trois interventions, la machine est sale lors de sa réception.

[21] Le Tribunal accorde beaucoup de crédibilité et de fiabilité aux témoignages de M. Leclerc, de M. Bérard et de M. Cadieux-Dionne. Leurs témoignages sont clairs, détaillés et concordants. Le Tribunal n'y détecte aucune incohérence, aucune hésitation.

[22] Le Tribunal en déduit qu'on ne peut rien conclure de l'exercice de comparaison de photos proposé par M. Calderone, si ce n'est qu'au contraire, il est convaincu que les photos transmises par Agrikom sont bien du Bobcat de Pavage, et non d'un autre.

[23] Quant à l'opinion de M. Plante à l'effet qu'Agrikom n'a pas rendu les services facturés à Pavage, le Tribunal ne la partage pas, pour les motifs qui suivent.

[24] Quant à la première intervention en aout 2023, M. Calderone et M. Plante ne peuvent ni l'un ni l'autre savoir si le travail d'ajout de joint d'étanchéité sur le couvercle du tunnel est fait.

[25] Lors de la deuxième intervention d'Agrikom sur le Bobcat, elle procède à démonter la valve, la nettoyer et changer les joints d'étanchéité, entre autres choses⁶. Selon M. Plante, il est impossible que ce travail ait été fait compte tenu de la quantité de rouille qu'il observe sur la valve. Il ne semble pas tenir compte de l'âge du Bobcat et de l'usage qui en a été fait depuis.

[26] Mais il y a plus.

[27] Il n'a pas pris connaissance des pièces au dossier avant d'émettre son opinion, pas même des factures très détaillées dont il prend connaissance pour la première fois au procès. Il se fie strictement à ses observations sur le Bobcat et aux informations subjectives que lui communique M. Calderone.

[28] Il déclare qu'un Bobcat a une durée de vie normale de 10 ou 12 ans, durée dépassée si on considère que le Bobcat date de 2008. Cette déclaration de M. Plante en

⁵ Pièce P-3, Factures, en liasse, facture du 3 juin 2026, 1re page.

⁶ *Id.*, 2^e page.

amène d'ailleurs une autre surprenante de M. Calderone : M. Plante est un expert en hydraulité, mais pas en bobcats.

[29] M. Plante ignore qu'elles sont les recommandations d'entretien du manufacturier. Il ignore si les valves doivent éventuellement être remplacées.

[30] Il en résulte que le Tribunal accorde peu de valeur probante à son témoignage, et à son opinion.

[31] La preuve offerte par Agrikom des réparations qu'elle réalise est pour sa part détaillée et convaincante.

[32] M. Cadieux-Dionne explique qu'il se souvient très bien de ses interventions sur le Bobcat, d'une part parce que M. Calderone est exigeant, d'autre part parce qu'il se blesse en effectuant l'une des réparations.

[33] Lors de la première intervention, à l'été 2023, il observe un problème de suinte d'huile hydraulique par le couvercle du tunnel, lequel n'est pas muni d'un joint d'étanchéité. Il y a alors beaucoup trop d'huile dans le tunnel : il en retire 100 litres.

[34] Il ajuste le niveau d'huile, ajuste le couvercle du tunnel et ajoute un joint d'étanchéité. Il teste le Bobcat pendant une quinzaine de minutes.

[35] Il suspecte alors aussi un problème d'étanchéité du moteur, problème qu'il a déjà observé dans le passé sur d'autres équipements semblables. Il en informe M. Calderone, et lui explique qu'il doit utiliser l'appareil plus longuement pour vérifier si l'huile fuit encore.

[36] Son témoignage est corroboré en partie par les informations inscrites sur la facture contemporaine à son intervention⁷.

[37] Lors de la seconde intervention, en mai 2024, il n'observe plus de suinte, mais il y a de l'huile et de l'eau au fond de la cabine. Un actuateur sur la valve est mal installé, lequel empêche un tiroir à l'intérieur de la valve de bien fonctionner. Une fuite d'huile est apparente à côté de cet actuateur.

[38] Le Bobcat est âgé. Il y a beaucoup de corrosion, au point où les boulons sont soudés. Il doit forcer sur les boulons pour les dévisser.

[39] Il observe que les joints toriques dans la valve sont endommagés ainsi que les ressorts au bout du tiroir.

[40] Il prépare une soumission, laquelle est transmise à M. Calderone qui l'accepte.

⁷ Pièce P-3 : préc., note 5, facture du 2 août 2023.

[41] Il retire la valve, en sort les tiroirs, nettoie l'ensemble, change les joints toriques. Il se fait mal au dos en accédant à la valve, laquelle est difficile d'accès.

[42] Le tuyau principal en alimentation d'huile est écorché. C'est un moment opportun pour le changer. Il est discontinué chez Bobcat, mais il en fait faire un sur mesure par un tiers et l'installe.

[43] Il teste la machine et n'observe plus de fuite d'huile émanant de la valve.

[44] Son témoignage est corroboré en partie par les informations inscrites sur la facture contemporaine à son intervention⁸.

[45] Lors de la troisième intervention, en juillet 2024, il ajoute un colorant à l'huile. Il y a alors 60 litres d'huile de trop dans le tunnel, ce qui peut, selon lui, endommager les moteurs de rotation.

[46] Il suspend le Bobcat sur quatre chandelles et le fait fonctionner pendant des périodes de 15 à 20 minutes à plusieurs reprises dans la journée. Avec une lampe ultra-violette, il observe que de l'huile émane des moteurs de rotation, ce qui confirme son hypothèse initiale.

[47] Il prépare une soumission et la communique à M. Calderone qui la refuse.

[48] Son témoignage est corroboré en partie par les informations inscrites sur la facture contemporaine à son intervention⁹. Agrikom n'a jamais soumis cette facture à Pavage pour paiement.

[49] Il convient de remarquer qu'avant de s'adresser à Hydraumax, Pavage consulte un autre fournisseur, Trakto machinerie (Trakto). M. Calderone dit qu'il ne retient pas ses services parce qu'il n'aime pas ce que ses représentants lui disent, et qu'il y a de l'attente pour obtenir le service. M. Bérard, en consultant la soumission de Trakto¹⁰, croit plutôt qu'elle conclut aussi à un problème d'étanchéité du moteur, tout comme Agrikom, ce qui implique une réparation plus couteuse.

[50] Le Tribunal remarque aussi que Hydraumax identifie d'abord un problème d'étanchéité de la valve en février 2025¹¹. M. Calderone n'en informe pas Agrikom. Pourtant, M. Bérard confirme que leur intervention sur la valve est toujours sous garantie à ce moment. Agrikom aurait honoré la garantie si M. Calderone l'en avait informé.

⁸ *Id.*, facture du 3 juin 2024.

⁹ Pièce P-1 : préc., note 2, facture du 31 juillet 2024.

¹⁰ Pièce P-4 : préc., note 1, facture 4132 de Trakto adressée à Pavage.

¹¹ *Id.*

[51] Finalement, le Tribunal remarque que cette intervention d'Hydraumax ne règle pas le problème puisqu'elle intervient une seconde fois, en avril 2025, sur l'étanchéité du moteur, comme l'avaient diagnostiqué Agrikom et Trakto.

[52] Il appartient à celui qui revendique un droit de prouver les faits qui soutiennent sa prétention selon la balance des probabilités¹². Ce fardeau repose sur les épaules de Pavage en l'espèce, et elle ne le rencontre pas. Au contraire, la preuve prépondérante démontre qu'Agrikom a bien rendu les services convenus, et rien ne prouve qu'ils n'aient pas été rendus selon les règles de l'art. Pavage ne prouve aucune faute d'Agrikom, contractuelle ou extracontractuelle, susceptible d'engager sa responsabilité.

[53] Le Tribunal rejette la demande.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[54] **REJETTE** la demande;

[55] **CONDAMNE** la demanderesse, Pavage B.C. inc., à payer à la défenderesse, Agrikom inc., les frais de justice au montant de 374 \$.

ERIC MEUNIER, J.C.Q.

Date d'audience : 4 et 6 mai 2026

¹² Art. 2803 et 2804 du *Code civil du Québec* (C.c.Q), RLRQ c CCQ-1991.